



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°8

Réunion du : Mercredi 15 mars 2023

A : 19 h 30

Présents : MM. FAURE - THEVOT – LORENZO –COURAULT - DENONIN

Excusé : M. TOYER

Suite à l'Appel du club de Cher Sologne Football en date du 01.03.2023, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions du 28.02.2023 (publié le 01.03.2023).

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988246 du match – Foot Sud 41 1 – Cher Sologne Football 1 du 22.01.2023

La Commission :

Considérant le rapport de l'arbitre et le rapport de l'arbitre assistant 1,

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre assistant 2 réclamé par la Commission des Compétitions,

Considérant les rapports des clubs de Foot Sud 41 et Cher Sologne Football,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F qui stipule :

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Considérant que le club de Cher Sologne Football n'a mentionné aucune réserve sur la feuille de match,

Considérant l'absence de dysfonctionnement informatique ou quel qu'il soit sur le match cité en référence,

Par ces motifs,

Déclare la réserve non recevable en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F,
Confirme le résultat acquis que le terrain : 2-0

Porte à la charge du club de PRUNIERS US le montant de 70.00 euros pour non envoi d'un document réclamé par la commission des Compétitions (Somme portée au débit du compte club) de : Monsieur BEAULANDE Ludovic, arbitre assistant 2.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Monsieur LEVEQUE Rémi, licence n° 2545398013, Président du club de Cher Sologne Football
- Monsieur LIMET Florian, licence n°2543433718, Capitaine et joueur n°4 de l'équipe de Cher Sologne Football 1
- Monsieur BAHADDOU Oamer, licence n°1002141566, Arbitre officiel de la rencontre

Excusés :

- Monsieur DURAND Sylvain, licence n°1020386026, Président du club de Foot Sud 41
- Monsieur DE PARSEVAL Quentin, licence n°1042113282, Capitaine et joueur n°5 de l'équipe de Foot Sud 41 1.

Régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant qu'avant la rencontre, une réserve a bien été déposée sur la feuille de match informatisée par l'équipe de Cher Sologne Football 1,

Considérant qu'elle a été validée et signée par les deux capitaines et l'arbitre et confirmée par les officiels présents,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F qui stipule :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide d'infirmer la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions,

Porte à la charge du club de Cher Sologne Football, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

Porte à la charge du club de Cher Sologne Football, le montant des frais des officiels soit :13.63 euros (somme portée au débit du compte club)

La Commission Départementale d'Appel Général transmet cette décision à la Commission Départementale des Compétitions.

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. Michel THEVOT

MI.
